

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSON N°2025.46

OBJET : Autorisation débit de boisson pour l'association AEP école Arc-en-Ciel / Montessori

Le Maire de la commune de VIOLAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-1 et L. 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

VU l'article L. 571-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n° DS-2025-575 en date du 07 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons et restaurants dans le département de la Loire et fixant les périmètres de protection,

VU la demande en date du 22 avril 2025 par laquelle Madame Magalie FARJOT, **Présidente de l'association AEP école Arc-en-Ciel / Montessori**, souhaite obtenir une autorisation d'ouverture de débit de boisson,

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que toute demande d'ouverture de débit doit être déposée en Mairie de Violay,

CONSIDERANT ENFIN, qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, au titre de ses pouvoirs de police administrative notamment dans l'octroi des débits de boissons, spectacles, jeux et manifestations publiques,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

L'association **AEP école Arc-en-Ciel Montessori**, représentée par **Madame Magalie FARJOT, Présidente**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3-ème catégorie, à l'occasion du **TOURNOI DE PETANQUE** organisé Place Fouillat, 42780 VIOLAY.

Article 2 - Prescriptions particulières

Cette autorisation est temporaire pour vendre des boissons des groupes 1 (boissons sans alcool) et 3 (boissons en dessous de 18°), soit des boissons fermentées non distillées et vin doux naturels tels que le vin, la bière, le cidre ou tout autres boissons en dessous de 18° d'alcool.



Article 3 – Responsabilité du demandeur

Le demandeur s'engage à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduite à risques.

Il ne devra en aucun cas servir des boissons alcoolisées à des personnes mineurs et refuser de servir des personnes manifestement ivres.

Enfin, il devra s'assurer de la tranquillité du voisinage.

Article 4 - Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour les jours suivants ;

- Le **SAMEDI 28 JUIN 2025, Place Fouillat, 42780 Violay de 13h à 23h30.**

Article 5 – Manquement aux obligations

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Violay, le 05 mai 2025,

Diffusion :
Madame la Présidente de l'association AEP école Arc-en-Ciel / Montessori
Monsieur le Secrétaire Général de la mairie de Violay
Monsieur le Responsable des services techniques de la mairie de Violay
Monsieur le commandant de la COB de BALBIGNY
Site internet www.violay.fr

Le Maire,

Véronique CHAVEROT

